

LES OBLIGATIONS

Volume 1
(art. 1371 à 1496 C.c.Q.)

VINCENT KARIM, LL.D.
Avocat et professeur à la Faculté
de science politique et de droit, UQAM

3^e édition

2009

Règle de l'énergie
DOSSIER R-3837-2013
PHASE 2
DÉPOSÉ EN AUDIENCE
PAR GAZ MÉTRO
Date: 12 NOV. 2013
Pièces n° NON
COTÉE



Wilson & Laffleur Itée

Catalogage avant publication de Bibliothèque
et Archives nationales du Québec et Bibliothèque
et Archives Canada

Karim, Vincent, 1954-

Les obligations

3^e éd.

Publ. antérieurement sous le titre : Commentaires sur les obligations. Cowansville, Québec : Éditions Y. Blais, c1997.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

Sommaire : v. 1. Art. 1371 à 1496 C.c.Q. – v. 2. Art. 1497 à 1707 C.c.Q.

Comprend du texte en anglais.

ISBN 978-2-89127-899-7 (v. 1)

ISBN 978-2-89127-921-5 (v. 2)

1. Obligations (Droit) – Québec (Province). I. Titre. II. Titre :
Karim, Vincent, 1954- . Commentaires sur les obligations.

KEQ365.K37 2009

346.71402

C2009-941296-9

Canada

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIE) pour nos activités d'édition.

SODEC
Québec 

« Gouvernement du Québec – Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres –
Gestion SODEC »

Mise en pages : Interscript

Conception de la page couverture : Martineau design graphique

© Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 2009

Tous droits réservés

Dépôt légal — 3^e trimestre 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-89127-899-7 (v. 1)

Imprimé au Canada

d'exécuter son travail, l'obligation de transporter des marchandises, l'obligation de l'enseignant de former les étudiants, l'obligation du médecin de procurer les soins adéquats à son patient, etc.). Le *Code civil du Québec* et la doctrine moderne incluent dans l'obligation de faire l'obligation de donner. Bien que cette thèse se justifie sur le plan théorique, il est difficile, sur le plan pratique, de supprimer complètement la notion d'obligation de donner (voir art. 1373 C.c.Q.).

2) *Obligation de ne pas faire*

L'obligation de ne pas faire est celle pour laquelle le débiteur s'abstient d'accomplir un acte ou de faire une chose déterminée. Il en est ainsi de l'obligation du vendeur d'entreprise qui s'engage à ne pas faire de concurrence à l'acheteur dans un espace déterminé, de l'obligation de l'employé qui s'engage à ne pas divulguer des informations confidentielles acquises dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou à ne pas travailler pour un concurrent pendant une période déterminée et dans un territoire restreint après la cessation de son contrat de travail, de l'obligation de ne pas causer préjudice à autrui, de l'obligation de respecter la vie privée et le droit de propriété. Ainsi, une stipulation pour autrui peut consister en une obligation de ne pas faire, comme le fait de renoncer à l'exercice d'une sûreté ou de ne pas exercer un recours en justice.

B. *Obligations de moyens ou diligence, obligations de résultat et obligations de garantie*

Cette classification des obligations est relativement récente et a été élaborée par la doctrine moderne. Elle présente un intérêt particulier sur le plan de la preuve et de la responsabilité⁵³. Effectivement, la qualification de l'obligation permettra de déterminer l'étendue du fardeau de preuve qui incombera au créancier et par le fait même, les moyens d'exonération dont disposera le débiteur.

D. *Obligation de moyens ou diligence*

Dans le cas d'une obligation de moyens, le débiteur s'engage envers le créancier à agir avec prudence et diligence lors de son exécution. Il doit, comme toute personne raisonnable, utiliser tous les moyens mis à sa disposition dans le but d'obtenir le résultat, sans toutefois pouvoir garantir au créancier l'atteinte de ce résultat. Telles sont, par exemple, l'obligation de l'avocat de défendre son client devant les tribunaux, celle du médecin qui s'engage envers son patient à lui procurer les soins

⁵³ Voir nos commentaires sur l'article 1458 C.c.Q.